



Statuts et règlement intérieur de l'ESU ivzw/aisbl

PRÉAMBULE

L'association sans but lucratif de droit autrichien ESU a pour objectif le développement des droits des personnes âgées en Europe ainsi que la promotion des questions liées aux personnes âgées au sein du Parti Populaire Européen, une association internationale sans but lucratif ayant son siège social à rue du Commerce 10, 1000 Bruxelles, et enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0881.780.973 (ci-après dénommée « **PPE** »), et au sein des partis membres du PPE.

ESU souscrit à la mission historique du PPE consistant à créer une Europe unie et fédérale qui repose sur la liberté, la justice, la solidarité, la responsabilité, l'égalité et le principe de subsidiarité. ESU est convaincue que pour assurer à l'Europe un avenir favorable, il est indispensable d'obtenir l'engagement personnel de ses citoyens et, à cet effet, elle veut participer à la promotion d'une Europe unie au sein des partis membres du PPE et du public en général.

ESU partage les valeurs et principes fondamentaux du PPE et est reconnue par ce dernier comme l'association officielle des personnes âgées issues de tous les partis politiques partageant ce point de vue en Europe. ESU compte parmi ses membres des organisations établies au sein de l'Union européenne ainsi qu'en dehors de celle-ci. Bien que les membres d'ESU soient des organisations de personnes âgées issues de partis politiques membres du PPE, ESU est, et restera en tout état de cause, indépendante du PPE pour toute décision. Lors du congrès du PPE organisé à Dublin le 6 mars 2014, la Présidence d'ESU a décidé d'entreprendre les démarches nécessaires à la modification de sa forme juridique, passant ainsi d'une association sans but lucratif de droit autrichien à une association internationale sans but lucratif de droit belge.

DÉNOMINATION- SIÈGE- OBJET- DURÉE

Article 1

L'association est dénommée « European Seniors' Union », en abrégé «ESU». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL».

L'association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations

sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2

Le siège social de l'association est établi rue du Commerce 10, à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La Présidence est autorisée à transférer le siège social de l'association en tout autre endroit dans les limites de cet arrondissement judiciaire et à établir des bureaux et/ou des filiales au sein ou en dehors de cet arrondissement judiciaire.

Article 3

L'association a pour objet de :

- défendre et promouvoir les droits et intérêts des personnes âgées dans l'Union Européenne; promouvoir et favoriser la participation des personnes âgées au sein de tous les partis membres de l'aisbl Parti Populaire Européen, des institutions européennes et de la société en général, en vue de réaliser ses objectifs politiques;
- promouvoir et organiser les activités de ses membres au niveau européen ;
- promouvoir et favoriser la collaboration entre les personnes âgées en vue du développement de la politique européenne, particulièrement à l'égard de la protection de la dignité des personnes et le respect de la vie ;
- développer le débat politique, développer les stratégies politiques, et prendre des initiatives promouvant les idées de l'association;
- contribuer à la réalisation d'une démocratie libre et pluraliste, et partager les valeurs et principes fondamentaux de l'aisbl Parti Populaire Européen fondées sur les principes de liberté et solidarité;
- développer les relations de ses membres, et l'intégration de membres potentiels issus des différents états et régions d'Europe, en vue de renforcer ses positions politique et organisationnelle sur la scène européenne.

Afin de réaliser ces objectifs et d'établir, développer, mettre en œuvre et promouvoir sa politique, l'association organise, entre autres, des discussions et des forums de décisions, des événements et des missions d'informations, en respectant les principes démocratiques, et édite diverses publications.

L'association est autorisée à prendre toutes les actions et à conclure toutes les transactions (y compris les opérations immobilières) qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et à la réalisation de l'objet de l'association.

Au travers de leurs politiques nationales, les membres de l'association soutiennent les positions prises par l'association dans le cadre de l'Union européenne. Au niveau de leurs responsabilités nationales, ils peuvent maintenir leur propre nom, leur identité et leur liberté d'action.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

MEMBRES

MEMBRES

Article 5

Le nombre de Membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à deux.

Les Membres disposent des droits qui leur sont conférés par les statuts et les règlements d'ordre intérieur, en ce compris le droit de participer aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès avec droit de vote.

La Présidence est autorisée à accorder le statut de Membre aux :

- a. organisations qui satisfont aux exigences suivantes :
 - (i). l'organisation a pour objet de protéger les intérêts des personnes âgées ;
 - (ii). l'organisation est liée, directement ou indirectement, à un parti membre du PPE et reconnue en tant que telle par ledit parti membre du PPE ;
 - (iii). l'organisation a son siège social établi dans un État membre de l'Union européenne; et
 - (iv). l'organisation adhère et agit conformément à l'article 3 des présents statuts, et accepte les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association.
- b. organisations ou personnes qui i) sont responsables de la politique relative à la protection des intérêts des personnes âgées dans un parti membre du PPE et ii) adhèrent et agissent conformément à l'article 3 des présents statuts, et acceptent les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association, dans la mesure où ledit parti membre du PPE n'a pas constitué une organisation de personnes âgées.

Pour l'article 5,b. par « parti membre du PPE » on entend « membre ou membre associé du PPE »

- c. organisations qui i) ont leur siège social établi dans un État membre de l'Union européenne et ont pour objet principal de protéger les intérêts des personnes âgées, ii) ne sont pas liées, directement ou indirectement, à un parti membre du PPE et iii) adhèrent et agissent conformément à l'article 3 des présents statuts, et acceptent les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association.

Les demandes visant à obtenir le statut de Membre sont soumises par écrit à la Présidence.

La décision d'accorder ou de refuser le statut de Membre à un candidat revient à la Présidence. La Présidence est autorisée à accorder ou refuser le statut de Membre à sa seule discrétion.

Procédure d'admission des nouveaux membres.

La décision d'admission de nouveaux membres est une compétence revenant à la Présidence. (Art. 12)

La demande d'affiliation doit être adressée par écrit à la Présidence de l'ESU. La demande doit comprendre les motivations justifiant la demande, ainsi qu'une déclaration d'acceptation du programme politique et des statuts de l'ESU. Chaque demande d'affiliation doit inclure une traduction en anglais du programme, des statuts et d'une documentation retraçant l'historique, l'organisation (comme par exemple le nombre de membres, le budget,...) et les structures organisationnelles du demandeur. Ces documents ne sont pas nécessaires, à moins d'un changement fondamental intervenu au niveau de l'association, en cas de demande d'un membre observateur visant à acquérir le statut de membre effectif.

Après avoir étudié la demande, le Secrétaire général soumet la demande à la Présidence, accompagnée du résultat de son examen. Le demandeur peut être entendu si la Présidence estime qu'une telle démarche est nécessaire.

Si la demande d'affiliation est refusée, le demandeur a le droit d'intenter un recours par écrit et/ou

verbalement, demande sur laquelle il sera statué à l'occasion de la prochaine réunion de la Présidence.

OBSERVATEURS

Article 6

Le statut d'Observateur peut être accordé à une organisation qui satisfait aux exigences suivantes:

- (i) l'organisation a pour objet principal de protéger les intérêts des personnes âgées ;
- (ii) l'organisation exerce ses activités en Europe; et
- (iii) l'organisation adhère et agit conformément à l'article 3 des présents statuts, et accepte les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association.

Les demandes visant à obtenir le statut d'Observateur sont soumises par écrit à la Présidence. La décision d'accorder ou de refuser le statut d'Observateur à un candidat revient à la Présidence. Celle-ci est autorisée à accorder ou à refuser le statut d'Observateur à son entière discrétion.

Les Observateurs peuvent participer aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès sans droit de vote.

Procédure d'admission des nouveaux membres observateurs.

La décision d'admission de nouveaux membres est une compétence revenant à la Présidence. (Art. 12)

La demande d'affiliation doit être adressée par écrit à la Présidence de l'ESU. La demande doit comprendre les motivations justifiant la demande, ainsi qu'une déclaration d'acceptation du programme politique et des statuts de l'ESU. Chaque demande d'affiliation doit inclure une traduction en anglais du programme, des statuts et d'une documentation retraçant l'historique, l'organisation (comme par exemple le nombre de membres, le budget,...) et les structures organisationnelles du demandeur.

Après avoir étudié la demande, le Secrétaire général soumet la demande à la Présidence, accompagnée du résultat de son examen. Le demandeur peut être entendu si la Présidence estime qu'une telle démarche est nécessaire.

Si la demande d'affiliation est refusée, le demandeur a le droit d'intenter un recours par écrit et/ou verbalement, demande sur laquelle il sera statué à l'occasion de la prochaine réunion de la Présidence.

MEMBRES

Article 7

La cotisation annuelle des Membres et des Observateurs est fixée par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif adopte le budget annuel à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La fixation et le paiement de la cotisation sont conformes aux règlements d'ordre intérieur. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle par un Membre dans les délais impartis, la Présidence peut suspendre son droit de vote au sein du Comité Exécutif et au Congrès ainsi que son droit de proposer des candidats à la Présidence.

Article 8

La Présidence conserve un registre des membres au siège social de l'association. Ce registre mentionne pour chaque Membre et Observateur le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social et, le cas échéant, le numéro d'inscription conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur. Tous les Membres et Observateurs peuvent consulter ce registre au siège social de l'association.

Article 9

Chaque Membre ou Observateur peut à tout moment démissionner de l'association. Le Membre ou l'Observateur informe la Présidence de sa décision de démissionner par lettre recommandée. Chaque Membre ou Observateur démissionnaire est tenu de remplir ses obligations financières

vis-à-vis de l'association pour l'année pendant laquelle la démission a été donnée ainsi que pour toutes les années précédentes.

Le Comité Exécutif peut exclure un Membre ou un Observateur, si celui-ci ne satisfait plus, entre

autres, aux conditions décrites respectivement à l'article 5 ou article 6 des présents statuts, n'adhère plus et/ou n'agit plus conformément aux valeurs et principes fondamentaux ou aux objectifs de l'association, viole les statuts ou les règlements d'ordre intérieur de l'association ou ne procède pas au paiement de la cotisation dans un délai de trois mois suivant la réception d'une mise en demeure à ce sujet.

Le Membre ou l'Observateur démissionnaire ou exclu, ainsi que ses successeurs légaux, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations, des contributions ou de tout autre paiement versés à l'association, sauf disposition contraire expresse dans les présents statuts.

Procédure d'exclusion de membres / membres observateurs.

La décision d'exclusion d'un membre ou d'un membre observateur est une compétence revenant au Comité exécutif.

La demande d'exclusion d'une organisation affiliée (p.ex. pour des raisons politiques ou administratives) peut être soumise sur proposition de la Présidence ou à la demande de la moitié des organisations affiliées.

A partir du moment où la procédure d'exclusion a été lancée, la Présidence peut prononcer une suspension provisoire.

La demande doit être justifiée par écrit. Après avoir entendu l'organisation dont l'exclusion a été demandée, le Comité exécutif prend une décision sur base des règles prévues sous l'Art. 17 des statuts.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont les suivants :

- (i) la Présidence;
- (ii) le Comité Exécutif; et
- (iii) le Congrès.

LA PRÉSIDENTE

Article 11

L'association est gérée par la Présidence qui est l'organe d'administration de l'association au sens de l'article 48, 6° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. La Présidence est composée comme suit:

- (i) du Président;
- (ii) de douze Vice-Présidents au maximum;
- (iii) du Secrétaire-Général;
- (iv) du Trésorier; et
- (v) des Présidents d'Honneur.

Seuls les représentants des Membres sont éligibles à ces fonctions.

Sur proposition du Président, les anciens Présidents de l'association (ci-après dénommés les

«Anciens Présidents») peuvent être invités aux réunions de la Présidence.

Dans la mesure du possible, les mandats au sein de la Présidence seront accordés de manière équilibrée entre les pays de l'Union européenne et entre les Membres de l'association.

Chaque Membre est autorisé à proposer des candidats aux fonctions de Président et de Vice-président. Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit au Secrétaire-Général quinze jours avant la date de l'élection. Tous les Membres seront informés des noms des candidats au moins trois jours avant la réunion du Congrès organisée à ce sujet.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Congrès à bulletin secret pour un mandat renouvelable de trois ans. Le Congrès élit le Président par un vote à la majorité simple des voix valablement émises. Les Vice-Présidents sont élus en un vote unique. Dans le cas où plus de douze candidats se présentent à la fonction de Vice-Président, les douze candidats les mieux classés sont élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valables.

Le Secrétaire-général et le Trésorier sont élus par la Présidence, sur proposition du Président. Les Présidents d'Honneur sont élus par le Congrès, sur proposition du Président.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, le poste de Président n'est pas compatible avec un emploi au sein du PPE ou du Groupe du PPE au Parlement européen.

Les membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, en informant la Présidence de leur décision par lettre recommandée. Les membres de la Présidence peuvent également être démis de leurs fonctions à tout moment par le Congrès, à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'un poste est vacant, la Présidence peut y élire un remplaçant temporaire.

Les membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire du Congrès.

Procédure d'élection du Président et des Vice-présidents.

Le Congrès élit le Président et un maximum de douze Vice-présidents.

Les nominations pour les fonctions de Président et de Vice-président doivent être soumises par les organisations affiliées. Ce droit peut être suspendu par la Présidence pour les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation d'affiliation annuelle. Les nominations doivent être soumises par écrit et adressées au Secrétaire général au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date de l'élection.

La nomination pour un candidat à la fonction de Président doit être soutenue par sa propre association affiliée et par son parti PPE national. Au moins deux autres associations affiliées doivent en outre soutenir cette nomination.

La nomination pour un candidat à la fonction de Vice-président doit être soutenue par sa propre association affiliée et par son parti PPE national.

Tous les membres seront informés des noms des candidats au moins trois jours avant la réunion concernée du Congrès.

Les élections du Président et des Vice-présidents interviendront dans le cadre de votes de ballottage séparés et secrets, selon l'ordre suivant : d'abord le Président, ensuite les Vice-présidents. La partie du Congrès dédiée à l'élection sera présidée par un Fonctionnaire en charge de l'élection / un Comité d'élection composé de trois délégués du Congrès, désignés à cet effet par le Congrès. Le Fonctionnaire en charge de l'élection / les membres du Comité d'élection ne peut/peuvent pas être lui-même/eux-mêmes candidat(s) à la fonction de Président ou Vice-président.

Chaque candidat aura l'opportunité de se présenter (pendant cinq minutes) et de répondre aux questions. Un tiers des délégués du Congrès auront l'opportunité d'initier un débat à propos des candidatures. Les candidats quitteront la salle pendant la durée de ces débats. Ils pourront être rappelés à tout moment afin de répondre à des questions.

Chaque étape de la procédure d'élection sera tenue séparément et aucune étape de la procédure d'élection ne sera tenue avant que le vote concernant l'élection précédente n'ait été annoncé par le Fonctionnaire en charge de l'élection/le Comité d'élection.

Le vote dans le cadre des élections est organisé comme suit :

- Chaque délégué du Congrès disposant d'un droit de vote reçoit un bulletin de vote. Tous les bulletins de vote portent le cachet de l'ESU ou sont authentifiés par la signature du Secrétaire général. Chaque bulletin de vote porte les noms de tous les candidats de l'étape d'élection respective.
- Chaque membre disposant d'un droit de vote marquera un nom sur le bulletin de vote pour l'élection du Président et jusqu'à douze noms pour l'élection d'un maximum de douze Vice-présidents.
- Le secret et l'anonymat des votes seront garantis par des moyens techniques tels que l'isoloir.
- Les bulletins de vote non marqués seront considérés comme étant des abstentions et les bulletins de vote portant plus de marques que de noms seront considérés comme étant des bulletins de vote invalides.
- Le Fonctionnaire en charge de l'élection/Comité d'élection supervise la collecte des bulletins de vote, ainsi que le comptage des noms par les scrutateurs, et annonce le résultat dès que possible.
- En cas de contestation concernant les élections, le Fonctionnaire en charge de l'élection/Comité d'élection prend une décision, qui sera contraignante.
- S'il y a plus de douze candidats pour la fonction de Vice-président, les douze candidats les mieux placés sont élus.
- Le Président est élu à la simple majorité des votes valides. Le candidat le mieux placé qui a une simple majorité est élu.
- En cas de parité des voix ou si aucun des candidats n'a une simple majorité des voix dans le cadre de l'élection du Président, le Fonctionnaire en charge de l'élection/Comité d'élection demandera aussitôt un second vote. Si celui-ci ne débouche pas sur une décision et si aucun candidat souhaite se retirer, (le Fonctionnaire en charge de l'élection/Comité d'élection tirera au sort) ou (le Président a une voix prépondérante).

Article 12

La Présidence dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur. Ses compétences consistent, entre autres, à:

- assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Exécutif et le Congrès;
- préparer les comptes annuels et le budget;
- assurer la représentation de l'association au sein du PPE et auprès d'autres institutions et organisations;
- contrôler les missions du Secrétaire-Général, et plus spécifiquement la gestion budgétaire;
- émettre des résolutions au nom de l'association dans le cadre de son programme et en rapport avec une décision du Comité Exécutif ou du Congrès ;
- décider de l'admission de Membres ou d'Observateurs;
- élire le Secrétaire-Général et le Trésorier, sur proposition du Président;
- préparer les réunions et les ordres du jour du Comité Exécutif et du Congrès.

Article 13

Les membres de la Présidence se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du Président envoyée par lettre, fax ou e-mail au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président est tenu de convoquer une réunion de la Présidence si cela est requis par quatre Vice-Présidents. La réunion se déroule au jour, à l'heure et au lieu précisés dans la convocation. La convocation contient également l'ordre du jour, qui est déterminé par le Président. La Présidence peut uniquement débattre des points inscrits à l'ordre du jour, à moins que ses membres présents acceptent à l'unanimité de discuter de points supplémentaires.

La Présidence ne peut décider valablement que si la moitié de ses membres disposant du droit de vote est présente ou représentée.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour et peut décider valablement, quel que soit le quorum de présence atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Tous les membres de la Présidence disposent d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président. Le Secrétaire-Général rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront conservés au siège social de l'association.

Chaque membre de la Présidence peut donner une procuration pour assister et voter à une réunion de la Présidence, pourvu que cette procuration soit donnée à un autre membre de la Présidence, étant entendu qu'un membre de la Présidence ne peut avoir plus de deux procurations pour la même réunion.

Sur proposition du Président et par décision de la Présidence, la Présidence peut déléguer des pouvoirs et missions spécifiques à ses membres, aux membres d'autres organes de l'association ou aux collaborateurs de l'association.

Sur proposition du Président, la Présidence peut inviter à ses réunions des tiers et des experts à titre consultatif.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéoconférence

ou téléconférence.

Article 14

Sur proposition du Président, la Présidence peut approuver une résolution à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire exposant cette proposition.

Dans ce cas, la Présidence n'est pas tenue de convoquer une réunion. La note circulaire doit préciser :

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition doit être signée par tous les membres de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres de la Présidence;
- que tous les membres de la Présidence doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- le nombre de jours dans le délai duquel la circulaire signée doit être renvoyée à l'association.

Procédure écrite de la Présidence

La procédure écrite peut être organisée par e-mail pour des raisons pratiques ou pour des raisons de manque de temps.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 15

Le Comité Exécutif est l'organe de direction générale de l'association au sens de l'article 48, 5° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le Comité Exécutif est l'organe politique stratégique de l'association. Le Comité Exécutif est composé :

- (i) des membres de la Présidence, qui disposent chacun d'une voix ;
- (ii) des Membres de l'association, qui désignent à cet effet deux délégués disposant chacun d'une voix.

Le(s) Commissaire(s), Auditeurs Internes et Observateurs sont autorisés à assister aux réunions du Comité Exécutif.

Sur proposition du Président, les Anciens Présidents peuvent être invités aux réunions du Comité Exécutif.

Sur proposition du Président, le Comité Exécutif peut inviter à ses réunions des tiers et des experts à titre consultatif.

Les personnes invitées à assister aux réunions du Comité Exécutif ne disposent pas du droit de vote.

Article 16

Le Comité Exécutif dispose des pouvoirs qui lui sont attribuées par la loi, les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur. Ses compétences consistent, entre autres, à :

- assurer l'unité d'action de l'association et influencer la réalisation d'une politique européenne dans l'esprit de son programme;
- stimuler et organiser des relations systématiques entre ses Membres et Observateurs et leurs partis respectifs, membres du PPE;
- stimuler et organiser des relations systématiques avec les organisations de personnes âgées, les plateformes et les structures de coordination auxquelles l'association est affiliée;
- approuver les comptes annuels et le budget;
- décider de l'exclusion de Membres ou d'Observateurs;
- formuler des recommandations au Congrès quant aux modifications à apporter aux statuts de l'association;
- exercer tous les pouvoirs conférés au Congrès, à condition que de telles décisions ne puissent être reportées à la réunion suivante du Congrès ;
- donner décharge aux membres de la Présidence;
- exercer tous les pouvoirs résiduels non expressément conférés à la Présidence ou au Congrès.

Le Comité Exécutif peut constituer des commissions et des groupes de travail ad hoc pour examiner des problèmes spécifiques, et décider de les dissoudre après avoir entendu le président de la commission ou du groupe de travail.

Procédure de constitution de commissions et de groupes de travail (EXCO).

Les groupes de travail ad hoc et commissions permanentes sont constitués par le Comité exécutif pour une période spécifique et ont pour tâche de préparer des documents spécifiques ou d'étudier des problèmes spécifiques.

Les groupes de travail et commissions peuvent être présidés exclusivement par des membres de l'ESU. Les fonctions de Président et de Vice-président d'un groupe de travail sont postulées par des personnes qualifiées et désignées par le Comité exécutif. Le Comité exécutif peut désigner un Président et deux Vice-président pour chaque groupe de travail ou commission.

Le Président du groupe de travail ou de la commission est responsable pour l'établissement d'un programme de travail. Le Président peut désigner un Vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou assumer certaines tâches spécifiques.

En cas de désaccord, c'est le Président qui décide de la teneur du rapport final. Le Président recherchera cependant toujours à refléter le consensus du groupe de travail ou de la commission.

Les projets de rapports ou les rapports des groupes de travail et commissions sont soumis à la Présidence et mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité exécutif.

Article 17

Sur convocation du Président, le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an ou dès que les intérêts de l'association l'exigent. Une réunion extraordinaire du Comité Exécutif doit être convoquée dès lors qu'au moins un tiers des Membres de l'association en fait la demande.

Le Comité Exécutif est convoqué par lettre, fax ou e-mail au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Comité Exécutif peut délibérer et décider valablement à condition qu'un quart de ses membres soit présent ou représenté, sauf disposition contraire dans les présents statuts.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation y afférente.

Toutes les décisions du Comité Exécutif se prennent à la majorité absolue des voix émises par ses membres disposant du droit de vote. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Exécutif, ou tout délégué représentant ledit membre, peut donner procuration à un autre membre du Comité Exécutif ou à un délégué autorisé à assister et à voter aux réunions du Comité Exécutif, à assister et à voter en son nom à une réunion particulière du Comité Exécutif. Le nombre de voix pouvant être déléguées à un membre du Comité Exécutif ou Délégué autorisé à voter aux réunions du Comité Exécutif est limité à trois. Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire-Général rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront conservées au siège social de l'association.

LE CONGRÈS

Article 18

Le Congrès est composé:

- (i) des membres de la Présidence, qui disposent chacun d'une voix;
- (ii) des délégués des Membres de l'association faisant partie du Comité Exécutif, qui disposent chacun d'une voix;
- (iii) d'un certain nombre de délégués supplémentaires désignés par les Membres de l'association de la manière suivante:
 - a. chaque Membre de l'association a le droit de désigner dix délégués supplémentaires, qui disposent chacun d'une voix;
 - b. si le pays dans lequel le Membre de l'association a établi son siège social compte plus de dix millions d'habitants, il a le droit de désigner un délégué supplémentaire par tranche de dix millions d'habitants;
 - c. si plus d'un Membre de l'association a établi son siège social dans le même pays, les dix délégués doivent être répartis entre ces Membres, qui décideront entre eux de la répartition de ces délégués pour cette réunion.

Chaque personne autorisée à voter au Congrès peut donner une procuration pour assister et voter à une réunion spécifique du Congrès, pourvu que cette procuration ne soit donnée qu'à une autre personne autorisée à voter au Congrès, étant entendu qu'une telle personne ne peut représenter plus d'une autre personne à une réunion spécifique du Congrès.

Le(s) Commissaires, Auditeurs Internes et Observateurs sont autorisés à assister aux réunions du Congrès.

Sur proposition du Président, les Anciens Présidents peuvent être invités aux réunions du Congrès.

Sur proposition du Président, le Congrès peut inviter à ses réunions des tiers et des experts à titre consultatif.

Les personnes invitées à assister aux réunions du Congrès ne disposent pas du droit de vote.

Article 19

Le Congrès dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur. Ses compétences consistent, entre autres, à :

- décider du programme (politique) de l'association;
- adopter les modifications aux statuts;

- élire le Président et les Vice-Présidents;
- élire les Présidents d'Honneur, sur proposition du Président;
- nommer le(s) Commissaire(s) (le cas échéant) et les Auditeurs Internes de l'association;
- décider de la dissolution de l'association.

Procédure d'élection des Présidents honoraires

Un Président honoraire est désigné par le Président et élu par le Congrès à la simple majorité, par laquelle il ou elle est considéré comme étant élu.

Le vote dans le cadre de cette élection est organisé comme suit :

- Chaque délégué du Congrès disposant d'un droit de vote reçoit un bulletin de vote. Tous les bulletins de vote portent le cachet de l'ESU ou sont authentifiés par la signature du Secrétaire général. Chaque bulletin de vote porte les noms de tous les candidats à la fonction de Président honoraire.
- Le secret et l'anonymat des votes seront garantis par des moyens techniques tels que l'isoloir.
- Les bulletins de vote non marqués seront considérés comme étant des abstentions et les bulletins de vote portant plus de marques que de noms seront considérés comme étant des bulletins de vote invalides.
- Le Fonctionnaire en charge de l'élection supervise la collecte des bulletins de vote, ainsi que le comptage des noms par les scrutateurs, et annonce le résultat dès que possible.
- En cas de contestation concernant les élections, le Fonctionnaire en charge de l'élection prend une décision, qui sera contraignante.
- Si aucune simple majorité ne se dégage, le Fonctionnaire en charge de l'élection demandera un second vote. Si celui-ci ne débouche pas sur une décision, le Président aura une voix prépondérante.

Article 20

Sur convocation du Président, le Congrès se réunit au moins tous les trois ans. Une réunion extraordinaire doit être convoquée si cela est requis par le Comité Exécutif ou au moins un quart des Membres de l'association en fait la demande.

Le Président convoque le Congrès par lettre, fax ou e-mail au plus tard un mois avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège social de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Tout point n'étant pas inscrit à l'ordre du jour ne peut être valablement délibéré qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

Le Congrès ne peut décider valablement que si la moitié au moins des Membres de l'association est présente ou représentée.

Tous les votes et élections sont acquis à la majorité simple des voix émises, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, lesquelles nécessitent une majorité de deux tiers des voix émises. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents.

Le Secrétaire-Général rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront conservés au siège

social de l'association.

Procédure de convocation du Congrès.

La convocation du Congrès est assurée par le Président au nom de la Présidence. L'invitation doit prendre une forme écrite et être transmise par courrier, fax ou e-mail, fournissant les informations nécessaires concernant le lieu, la date et l'ordre du jour. Elle doit être envoyée - éventuellement accompagnée du règlement du Congrès - aux organisations affiliées, au moins un mois à l'avance (sauf en cas d'urgence). Les organisations affiliées sont tenues d'informer leurs délégués.

Le Président doit être informé, au moins deux semaines avant l'ouverture du Congrès, des noms et adresses des délégués, ainsi que du nom du chef de la délégation.

L'ordre du jour comprendra au minimum les points suivants :

- Ouverture de la réunion
- Finalisation et adoption de l'ordre du jour
- Confirmation du quorum
- Désignation des Scrutateurs
- Votes concernant les motions (programme, amendements aux statuts, ...)
- Rapports
- Déclarations
- Désignation d'un Fonctionnaire en charge de l'élection/Comité d'élection
- Elections du Président, des Vice-présidents
- Election de Présidents honoraires (si proposés par le Président)
- Désignation d'un(de plusieurs) Auditeur(s) financier(s) statutaire(s) et de maximum quatre Auditeurs internes
- Tout autre dossier
- Clôture de la réunion

LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

Article 21

Sur proposition du Président, la Présidence élit un Secrétaire-Général, en charge de la gestion journalière de l'association, en ce compris la représentation de l'association dans les limites de la gestion journalière. Le Secrétaire-Général est élu pour un mandat renouvelable de trois ans. La Présidence élit un Secrétaire-Général à la majorité simple des voix émises par les personnes présentes ou représentées à la réunion.

La gestion journalière de l'association comprend, entre autres, i) la gestion des activités quotidiennes et l'exécution des décisions prises par les organes de l'association, ii) l'élaboration, en accord avec le des ordres du jour des réunions des organes, la coordination de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux et iii) la gestion financière de l'association avec la collaboration du Trésorier.

Le Secrétaire-Général a le droit d'exécuter les décisions de la Présidence. Le Secrétaire-Général est également autorisé à mandater un avocat pour représenter l'association dans des actions judiciaires en tant que demandeur ou défendeur.

Au début d'un nouvel exercice, le Secrétaire-Général prépare et présente au Comité Exécutif un rapport sur les activités de l'association organisées pendant l'année écoulée et une proposition d'activités à organiser pendant l'année à venir.

Procédure d'élection du Secrétaire général et du Trésorier.

Le Secrétaire général et le Trésorier sont élus par la Présidence, sur proposition du Président. L'élection du Secrétaire général et du Trésorier interviennent à l'occasion de la première réunion de la Présidence après le Congrès. Sauf demande contraire introduite par au moins 1/3 des membres de la Présidence, l'élection se fait à main levée. Les élections pour les deux fonctions doivent être considérées comme étant deux procédures séparées. Ces fonctions sont élues à la simple majorité, par laquelle il ou elle est considéré comme étant élu. En cas de parité des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Si, sur demande d'au moins 1/3 des membres de la Présidence, l'élection ne peut pas être organisée à main levée, les membres de la Présidence disposant d'un droit de vote recevront un bulletin de vote. Si aucune simple majorité ne peut être dégagée après cette élection secrète, le Président demandera un second tour.

S'il n'y a toujours pas de simple majorité après ce second tour, l'élection sera reportée après la prochaine réunion de la Présidence. Le Président a toujours le droit de proposer un candidat.

LE TRÉSORIER

Article 22

Sur proposition du Président, la Présidence élit un Trésorier, en charge de la gestion financière de l'association.

Au début d'un nouvel exercice, avec la collaboration du Secrétaire-Général, le Trésorier prépare et présente à la Présidence et au Comité Exécutif un rapport sur les perspectives budgétaires de l'association. Le Trésorier est également responsable de l'organisation du financement de l'association et de ses activités par le biais de donations ou de tout autre moyen légal.

Le règlement financier.

Les moyens nécessaires pour la réalisation des tâches de l'ESU proviennent des cotisations d'affiliation des membres, des revenus des manifestations, de la vente des brochures et publications ou d'autres activités, dons, subsides, allocation de fonds, autres revenus.

L'année financière correspond à l'année calendrier.

Chaque année, le Trésorier doit, en collaboration avec le Secrétaire général, soumettre les comptes annuels pour l'année écoulée et le budget pour l'année à venir à la Présidence. La Présidence doit soumettre les comptes annuels et le budget au Comité exécutif pour approbation. Le Trésorier établira également, en collaboration avec le Secrétaire général, un rapport sur les perspectives budgétaires de l'association à soumettre à la Présidence et au Comité exécutif.

REPRÉSENTATION

Article 23

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par :

- le Président; ou
- deux membres de la Présidence agissant conjointement; ou
- le Secrétaire-Général, dans les limites de la gestion journalière et pour toutes les autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts; ou
- des mandataires spéciaux désignés, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, par la Présidence ou le Secrétaire-Général, pour les matières confiées à ce dernier.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24

Chaque Membre peut proposer des modifications à apporter aux statuts.

Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire-Général, qui les transmettra aux membres du Comité Exécutif pour délibération au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Comité Exécutif débattrà de ces propositions.

Les propositions ne seront présentées au Congrès pour adoption que si elles ont obtenu une majorité des deux tiers des voix émises au Comité Exécutif.

Toute modification des statuts doit être approuvée par le Congrès à une majorité des deux tiers des voix émises.

EXERCICE ANNUEL - COMPTES ANNUELS ET BUDGET - AUDITEURS

Article 25

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Au terme de chaque exercice comptable la Présidence, sur proposition du Trésorier, dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions légales applicables. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

L'excédent est ajouté aux actifs de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux Membres sous forme de dividendes ou d'une autre manière.

Article 26

Dans la mesure requise par la loi, le Congrès nomme un ou plusieurs Commissaire(s) chargé(s) de contrôler les comptes présentés par la Présidence et de rédiger un rapport à ce sujet conformément aux dispositions légales applicables.

Le Congrès nomme également quatre Auditeurs Internes au maximum. Leur nomination coïncide

avec l'élection des membres de la Présidence. Les Auditeurs Internes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le(s) Commissaire(s) et Auditeurs Internes sont autorisés à assister aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès sans disposer du droit de vote.

Les Auditeurs Internes sont habilités à vérifier les comptes de l'association. Ils sont tenus de présenter leurs conclusions et leur proposition de décharge au Comité Exécutif.

Procédure de désignation des Auditeurs (internes).

Le Congrès désigne un ou plusieurs Auditeurs financiers statutaires et maximum quatre Auditeurs internes. Les Art. 19 et 26 ne prévoient aucune procédure d'élection pour ces fonctions.

Le Président propose un ou plusieurs Auditeurs financiers statutaires et maximum quatre Auditeurs internes au Congrès.

La désignation se fait à main levée et nécessite une simple majorité. En cas de parité des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Si, sur demande d'au moins 1/3 des délégués du Congrès, la désignation ne peut pas être organisée à main levée, les délégués disposant d'un droit de vote recevront un bulletin de vote. Si aucune simple majorité ne peut être dégagée, le Président demandera un second tour.

DISSOLUTION

Article 27

L'association peut être dissoute volontairement sur décision du Congrès prise à une majorité de deux tiers des voix émises.

L'association n'est pas dissoute à la suite de l'exclusion ou de la démission d'un Membre, pour autant que le nombre de Membres ne soit pas inférieur à deux.

En cas de dissolution volontaire, le Congrès désigne le(s) liquidateur(s). À défaut de cette désignation, les membres de la Présidence interviendront en qualité de liquidateurs .

En cas de dissolution, le Congrès décide de l'affectation des actifs à la majorité simple des voix émises. L'affectation des actifs doit servir un but désintéressé, similaire aux objectifs de l'association.

RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28

Sur proposition de la Présidence, le Comité Exécutif peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur dans lesquels sont précisées les questions d'organisation intérieure et/ou financières non réglées par les présents statuts. Ces règlements concerneront en particulier les modes de nomination et d'élection.

PROCÉDURE DE PROCURATION

Procédure de procuration pour la Présidence, le Comité exécutif et le Congrès (Art. 13, 17 et 18).

Un membre de la Présidence, du Comité exécutif ou du Congrès qui souhaite donner une procuration pour participer et voter aux réunions respectives en vertu des articles 13, 17 ou 18, doit en informer le Président par écrit avant l'ouverture officielle de la réunion. Le document doit être signé par les deux parties, tant par la personne qui donne la procuration que par celle qui la reçoit. La procuration peut être donnée par e-mail pour des raisons pratiques ou des questions de manque de temps. Dans ce cas, les deux parties concernées doivent approuver la procuration et le mail doit être confirmé par le Président au plus tard au moment de l'ouverture de la réunion.

Le membre de la Présidence, du Comité exécutif ou du Congrès qui souhaite donner une procuration peut cependant décider de ne pas compléter le nom de la personne qui votera en son nom. Dans ce cas, ce nom sera complété par le Président/Secrétaire général selon leur choix.

Un membre de la Présidence peut donner une procuration pour participer et voter à une réunion de la Présidence, dans la mesure où les procurations peuvent être données exclusivement à un autre membre de la Présidence, étant entendu qu'un membre de la Présidence n'accordera pas plus de deux procurations pour une seule et même réunion.

Un membre du Comité exécutif ou un délégué représentant un tel membre peut donner une procuration à un autre membre du Comité exécutif ou délégué habilité à participer et voter aux réunions du Comité exécutif, afin qu'il participe et vote à sa place à l'occasion d'une réunion spécifique du Comité exécutif. Le nombre de votes pouvant être délégués à un seul membre du Comité exécutif ou délégué habilité à voter aux réunions du Comité exécutif est limité à trois.

Une personne habilitée à voter au Congrès peut donner une procuration pour participer et voter lors d'une réunion spécifique du Congrès, dans la mesure où ces procurations peuvent être données exclusivement à une autre personne habilitée à voter au Congrès, étant entendu qu'une telle personne ne représentera pas plus d'une autre personne à l'occasion d'une réunion spécifique du Congrès.